

24000

KKA

N°307

Du 19/03/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

N'GBESSO BAPTISTE
(Me AKE RAYMOND)

C/

1/ LOKA KONAN PASCAL
2/ AKISSI SIMONE
3/ ALICO MARCEL ET 01 autre
(MeYAPI KOTCHI)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

28 MAI 2019



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 19 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

N'GBESSO BAPTISTE, né le 17/12/1967 à Guéssiguié/Agboville, infirmier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Babiahan/Agboville, Tél : 08-48-21-59;

APPELANT,

Comparaissant et concluant en personne;

D' UNE PART,

ET:

1/LOKA KONAN PASCAL, né le 13/04/1963 à Agboville, domicilié à Abidjan;

2/AKISSI SIMONE, née le 05/04/1961 à Agboville, domiciliée à Abidjan;

3/ALICO MARCEL, né le 01/01/1962, domicilié à Abidjan ;

4/N'GORAN KOFFI, doyen d'âge et chef de la famille LOKA, domicilié à Agboville quartier Dioulakro, cel : 02-39-72-15/07-52-39-21 ;

INTIMÉS,

Représentés et concluant par le canal de Me YAPI Kotchi, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Adjamé, mission libanaise, 2^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche, 04 BP 976 Abidjan 04, tél : 20-21-81-86;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°103 du 16 mars 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 mai 2016 **monsieur N'GBESSO BAPTISTE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **messieurs LOKA KONAN PASCAL, ALLICO MARCEL, N'GORAN KOFFI et madame AKISSI SIMONE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 Juin 2016 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°853/16;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La cause, communiquée au Ministère Public le 26 Décembre 2017 a conclu.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 mai 2016, monsieur N'GBESSO Baptiste, a relevé appel du jugement civil n°103 rendu le 16 mars 2016 par le Tribunal de la Section d'Agboville, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare les ayants droit de feu KOUAKOU Loka à savoir LOKA Konan Pascal, LOKA Akissi Simone et ALLICO Marcel, tous représentés par N'GORAN Koffi recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Leur reconnaît des droits d'usage coutumier sur la parcelle de 18 hectares querellés ;

Ordonne l'expulsion des défendeurs tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef de cette parcelle de 18 hectares ;

Ordonne la restitution des originaux des documents détenus par les défendeurs et relatifs à cette parcelle litigieuse sous astreinte comminatoire de vingt mille francs par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Met les dépens à leur charge. » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 06 juillet 2014, messieurs LOKA Konan Pascal, ALLICO Marcel et madame LOKA Akissi Simone, tous ayants droit de feu KOUAKOU Loka représentés par monsieur N'GORAN Koffi, ont attiré messieurs N'GBESSO Baptiste et N'GBESSO Yao Maxime par devant le Tribunal de la section d'Agboville aux fins de voir ordonner l'expulsion des défendeurs ainsi que la remise des documents administratifs détenus par monsieur N'GBESSO Maxime, au besoin avec le concours de la force publique et sous astreinte comminatoire de 10.000 francs par jours de retard ;

Les demandeurs exposent que leur défunt père Kouakou LOKA avait acquis un patrimoine forestier dans le village de Babiahan dans la commune d'Agboville, comme l'atteste l'acte signé par les autorités coloniales datant des années 1945 ;

Ils précisent qu'à son décès, son frère LOKA N'Guessan qui voulait vendre la parcelle a remis les documents au chef du village qui les a transmis à l'ex chef de terre, l'oncle des défendeurs, qui a gardé lesdits documents puisque, la vente n'a pu avoir lieu en raison du décès de leur oncle monsieur LOKA N'Guessan ;

Ils déclarent avoir réclamé en vain les documents à monsieur N'GBESSO Baptiste et, après avoir constaté qu'ils occupent le terrain monsieur N'GORAN Koffi a saisi le chef de terre à qui les défendeurs ont promis en vain de se retirer de la parcelle ;

Ils versent au dossier de la procédure le procès-verbal de gendarmerie dans lequel les défendeurs ont reconnu qu'ils occupent la parcelle et qu'ils détiennent les originaux des dossiers concernant ladite parcelle ;

En réplique, les défendeurs affirment que la parcelle litigieuse appartient à leur grand-pères EKISSI Komba et EKISSI Agnan qui y avaient installé, plusieurs personnes dont les parents de LOKA Konan Pascal ;

Ils estiment qu'ils sont propriétaires de la parcelle litigieuse de sorte que les demandeurs qui en revendiquent la propriété doivent apporter les preuves de leurs prétentions ;

Vidant sa saisine, le Tribunal, faisant application des dispositions de l'article 4 de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural et en se basant sur les déclarations des témoins et des parties contenues dans le procès-verbal de gendarmerie a retenu que la parcelle est la propriété de la famille LOKA et à ordonner l'expulsion des défendeurs tout en leur ordonnant de restituer les copies des documents relais à la parcelle litigieuse qu'il détiennent, et ce sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard à compter de la décision ;

En cause d'appel, monsieur N'GBESSO Baptiste expose que depuis les années 1930 feu EKISSI Komba et son frère EKISSI Agnan ont reçu du chef des Abbeyes OBODJI Soboa, plus de 50 hectares de forêt qui leur ont permis de créer des campements et des plantations ;

Il fait savoir que c'est par l'entremise de monsieur KOMBA Ekissi Maurice, fils du patriache feu Ekissi KOMBA, que Kouakou LOKA va obtenir une parcelle de 02 hectares dans la forêt de Babiahan ;

Il soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur N'Goran KOFFI pour défaut de qualité pour agir au motif que la procuration par laquelle il prétend agir en qualité de chef de la famille LOKA ne suffit à justifier cette qualité, en l'absence d'acte d'hérédité attestant que les mandants sont effectivement les enfants de monsieur Kouakou LOKA ;

Au fond, il soutient que le document colonial daté du mois de juin 1946 sur lequel se fonde monsieur N'Goran KOFFI n'atteste pas de la propriété de leur famille sur des parcelles sises dans la forêt de Babiahan mais n'est qu'un courrier invitant l'administration à venir faire le constat de leur parcelle située non pas à Babiahan mais à 83

kilomètres de ce village, afin de lui délivrer les documents attestant de sa propriété ;

Il verse au dossier le récépissé daté du mois de juin 1946 établi au nom de monsieur Kouakou LOKA, une attestation de plantation délivrée à monsieur KOMBA Ekissi Maurice et un procès-verbal d'audition en date du 22 juin 2016 ;

Il demande à la Cour d'inviter les intimés à produire les pièces justifiant leur propriété sur les parcelles de 18 hectares qu'ils réclament ;

Il sollicite en conséquence l'infirmerie de la décision attaquée par laquelle le Tribunal l'a exproprié de sa parcelle au profit des intimés qui n'ont aucune parcelle dans le village de Babiahan ;

En réplique, monsieur LOKA Konan Pascal et autres par le canal de leur conseil maître YAPI K. Pascal demandent à la Cour de déclarer irrecevable l'appel aux motifs que l'exploit ne comporte aucune signification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement querellé et que l'appel n'est pas motivé conformément aux prescriptions de l'article 164 du code de procédure civile ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de monsieur N'GBESSO Baptiste aux motifs que d'une part, l'exploit d'appel n'a pas été signifié au greffe de la juridiction qui a rendu la jugement critiqué et d'autre part, l'appel viole les dispositions de l'article 164 du code de procédure civile en ce qu'il n'est pas motivé ;

Considérant qu'il ressort du dossier de première instance que l'acte d'appel en date du 14 juin 2016 a été signifié par acte séparé au greffe de la section de Tribunal d'Agboville qui a rendu la décision attaquée ;

Que l'article 164 alinéa 2 du code de procédure civile s'il précise que l'appel doit être motivé n'a assorti cette exigence de sanction ;

Qu'en tout état de cause, l'appelant a dans ses écritures ultérieures développés des moyens à l'appui de son appel ;

Qu'il sied de dire que l'appel de monsieur N'GBESSO Baptiste a été relevé dans les délai et forme prescrits par la loi et de le recevoir ;

II- AU FOND

Considérant que monsieur N'GBESSO Baptiste qui sollicite l'infirmer de la décision attaquée faisant valoir qu'il est propriétaire de la parcelle litigieuse n'a produit de pièces à l'appui de ses déclarations ;

Qu'il ne peut non plus contester détenir les originaux des documents relatifs à la parcelle litigieuse puisqu'il a produit à l'appui de ses écritures, le récépissé délivré au mois de juin 1946 à monsieur Kouakou LOKA, preuve qu'il a en sa possession les pièces pour lesquelles il a été condamné sous astreinte à la restitution ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal N°1910 du 09 novembre 2014 de la Brigade de Gendarmerie d'Agboville, notamment des déclarations de messieurs N'GBESSO Edi le chef de terre et N'GBESSO Yao Maxime, frère de l'appelant monsieur N'GBESSO Baptiste que la parcelle litigieuse appartient aux intimés ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal prenant en compte les déclarations des parents de l'appelant, a fait droit à l'action des intimés ;

Qu'il convient de déclarer monsieur N'GBESSO Baptiste mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur N'GBESSO Baptiste succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur N'GBESSO Baptiste en son appel relevé du jugement N°103 rendu le 16 mars 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

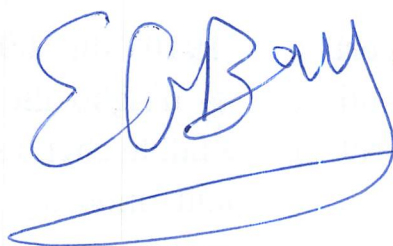
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUA K. André
Greffier

N100282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....21 MAI 2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

